



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 45

TE VE'A A TE HAU O POYNESIA FARANI

Mahana 5
no Novema 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 92-831 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de médecins. (Arrêté de promulgation n° 1121 DRCL du 16 octobre 1992).	2111
Décret n° 92-832 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de chirurgiens-dentistes. (Arrêté de promulgation n° 1121 DRCL du 16 octobre 1992).	2111
Décret n° 92-833 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation d'infirmiers, de masseurs-kinésithérapeutes, d'orthophonistes, d'orthoptistes, de pédicures-podologues et de diététiciens. (Arrêté de promulgation n° 1121 DRCL du 16 octobre 1992).	2112
Décret n° 92-834 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de sages-femmes. (Arrêté de promulgation n° 1121 DRCL du 16 octobre 1992).	2112

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Décret n° 92-994 du 15 septembre 1992 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de la défense en matière de mutation du personnel non officier de la gendarmerie nationale autre que les majors. (J.O.R.F. du 19 septembre 1992, page 12958).	2113
---	------

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1093 FIP du 12 octobre 1992 modifiant l'arrêté n° 671 FIP du 12 juin 1992 et relatif aux financements des travaux de reconstruction d'équipements scolaires endommagés par les cyclones Wasa et Cliff.	2113
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1096 PEL.E2 du 12 octobre 1992 portant affectation de M. Jean-Claude Perino, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement.	2114
Arrêté n° 1126 CAB du 19 octobre 1992 abrogeant l'arrêté n° 232 CAB du 4 mars 1991 et portant désignation d'un médecin contrôleur des anciens combattants.	2114

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

Arrêté n° 1190 CM du 29 octobre 1992 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) au 1er novembre 1992. 2114

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 437 PR du 23 octobre 1992 accordant un congé de trente-quatre jours à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Pierre Merly en qualité d'intérimaire. 2114

Arrêté n° 5321 MFR du 23 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa). 2114

Arrêté n° 5322 MFR du 23 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Taiohae). 2115

Arrêté n° 5323 MFR du 23 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin cardiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (service de prophylaxie et d'éradication du rhumatisme articulaire aigu). 2115

Arrêté n° 5324 MFR du 23 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin gynécologue obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa). 2116

Arrêté n° 5325 MFR du 23 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (service de protection maternelle). 2116

Arrêté n° 5326 MFR du 23 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un infirmier aide-anesthésiste réanimateur, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Taiohae - Marquises). 2116

Arrêté n° 5327 MFR du 23 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (dispensaire de Faaa). 2117

Arrêté n° 5328 MFR du 23 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (dispensaires de Tiarei, Mahaena et Hitiaa). 2117

Arrêté n° 5403 MFR du 29 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa). 2118

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 5350 MMA du 28 octobre 1992 donnant délégation de signature au chef du service territorial de l'aviation civile par intérim. 2118

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5315 MAE du 23 octobre 1992 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2. 2119
- Arrêté n° 5320 MAE du 23 octobre 1992 autorisant la Sotagri à détacher 4 parcelles dépendant du domaine Nono Ahu, sises à Mahina. 2119
- Arrêté n° 5333 MAE du 26 octobre 1992. — Avenant à l'arrêté n° 5235 MAE du 14 novembre 1991 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Steven Vivish et Mme Hellen Vivish sur le lot 2 formant partie du lot 5 de la propriété "Steven Ipeva Vivish", sis à Toahotu, Tairarapu-Ouest. 2119
- Arrêtés n° 5339 et n° 5340 MAE du 27 octobre 1992 portant mainlevées et autorisant les remboursements de parties des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2, et à la construction de l'aérodrome de Takume. 2120
- Arrêté n° 5348 MAE du 28 octobre 1992. — Avenant à l'arrêté n° 3719 MAE du 7 août 1992 autorisant M. François Bordes à réaliser un lotissement agricole de 17 lots sur une parcelle de la terre Hopeume sise à Afaahiti, commune de Tairarapu-Est. 2120
- Arrêté n° 5409 MAE du 29 octobre 1992 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tikehau (archipel des Tuamotu). 2120
- Erratum à l'arrêté n° 4517 MAE du 18 septembre 1992 paru au J.O.P.F. n° 40 du 1er octobre 1992, page 1896. 2120

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

- Arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française. 2120
- Arrêté n° 5351 MAF du 28 octobre 1992 autorisant la S.C.I. Almo à installer et exploiter un établissement d'élevage de bovins et une salle de traite (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairarapu-Est). (Extraits). 2121
- Arrêté n° 5352 MAF du 28 octobre 1992 autorisant la société Bouygues Off Shore à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures provisoire (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairarapu-Est). (Extraits). 2124
- Arrêté n° 5353 MAF du 28 octobre 1992 autorisant la S.C.I. Eden Beach à installer et exploiter une buanderie et un dépôt de bouteilles de gaz combustible liquéfié dans l'enceinte de l'hôtel Eden Beach de Tikehau (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa). (Extraits). 2127
- Arrêté n° 5354 MAF du 28 octobre 1992 autorisant la société Electricité de Tahiti à renforcer les moyens de production d'énergie électrique de la centrale thermoélectrique de Valare (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). (Extraits). 2128

EXTRAITS

- Arrêté n° 1186 CM du 21 octobre 1992 portant désignation du président du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française (M. Bernard Boccas). 2132

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel du 10 septembre 1992 relatif à l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail en Polynésie française. (J.O.R.F. du 26 septembre 1992, page 13365). 2132
- Avis relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture et de la forêt (session de 1993). (J.O.R.F. du 9 octobre 1992, page 14109). 2132

Avis d'appel de candidatures concernant un appel d'offres restreint portant fourniture et installation de rayonnages pour le stockage du matériel dans le magasin habillement - couchage - casernement du régiment d'infanterie de marine du Pacifique.	2133
Avis d'appel de candidatures concernant un appel d'offres restreint portant exécution de prestations douanières relatives aux matériels importés ou exportés par le ministère de la défense par voie aérienne ou maritime.	2133

EXTRAITS

Décret du 25 septembre 1992 portant mutation, nomination, promotion et confirmation de trésoriers-payeurs généraux. (J.O.R.F. du 30 septembre 1992, page 13577).	2134
Arrêté ministériel du 9 octobre 1992 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale. (J.O.R.F. du 23 octobre 1992, page 14772).	2134

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Tribunal de première instance de Papeete.— Ordonnance d'expropriation n° 672 du 16 octobre 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du territoire de la Polynésie française, des parcelles de terres complémentaires nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume, archipel des Tuamotu.	2135
Société d'équipement de Tahiti et des îles.— Communiqué informant le public des dates des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia à la fin du projet).	2136
Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 1795 ITSTAT du 23 octobre 1992 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de septembre 1992.	2136
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 835 MAE du 27 octobre 1992 concernant la réalisation d'un lotissement par M. et Mme Steven Vivish, commune de Taïarapu-Ouest.	2136
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 842 MAE du 28 octobre 1992 concernant la réalisation d'un lotissement agricole par M. François Bordes, commune de Taïarapu-Est.	2136
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Arue pour le mois d'octobre 1992.	2136
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : - M. Pierre Bergeal, mandataire de la société Tahitienne des services publics (T.S.P.), commune de Papeete.	2137

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2137
Annonces diverses.	2137

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1121 DRCL du 16 octobre 1992 portant promulgation des décrets n° 92-831, n° 92-832, n° 92-833 et n° 92-834 du 24 août 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 92-831 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de médecins ;

— Décret n° 92-832 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de chirurgiens-dentistes ;

— Décret n° 92-833 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation d'infirmiers, de masseurs-kinésithérapeutes, d'orthophonistes, d'orthoptistes, de pédicures-podologues et de diététiciens ;

— Décret n° 92-834 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de sages-femmes,

— parus au J.O.R.F. n° 199 du 28 août 1992, pages 11.732 et 11.733.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 92-831 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de médecins

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale,

Décète :

Art. 1er. — La constitution d'une société en participation visée au titre II de la loi du 31 décembre 1990 susvisée donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de chacun des lieux d'exercice. L'avis contient la dénomination, l'objet et l'adresse des lieux d'exercice. Il est communiqué au préalable au conseil de l'ordre départemental de chacun des lieux d'exercice.

Art. 2. — L'appartenance à la société en participation, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Art. 3. — Le présent décret s'applique à la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

BERNARD KOUCHNER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

RENÉ TEULADE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

Décret n° 92-832 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de chirurgiens-dentistes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 67-671 du 22 juillet 1967 modifié portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes,

Décète :

Art. 1er. — La constitution d'une société en participation visée au titre II de la loi du 31 décembre 1990 susvisée donne

lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de chacun des lieux d'exercice. L'avis contient la dénomination, l'objet et l'adresse des lieux d'exercice. Il est communiqué au préalable au conseil de l'ordre départemental de chacun des lieux d'exercice.

Art. 2. - L'appartenance à la société en participation, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Art. 3. - Le présent décret s'applique à la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Décret n° 92-833 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation d'infirmiers, de masseurs-kinésithérapeutes, d'orthophonistes, d'orthoptistes, de pédicures-podologues et de diététiciens

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La constitution d'une société en participation visée au titre II de la loi du 31 décembre 1990 susvisée donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de chacun des lieux d'exercice. L'avis contient la dénomination, l'objet et l'adresse des lieux d'exercice. Il est communiqué au préalable au préfet du département de chacun des lieux d'exercice.

Art. 2. - L'appartenance à la société en participation, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Art. 3. - Le présent décret s'applique à la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Décret n° 92-834 du 24 août 1992 relatif à la publicité des sociétés en participation de sages-femmes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 91-779 du 8 août 1991 portant code de déontologie des sages-femmes,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La constitution d'une société en participation visée au titre II de la loi du 31 décembre 1990 susvisée donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de chacun des lieux d'exercice. L'avis contient la dénomination, l'objet et l'adresse des lieux d'exercice. Il est communiqué au préalable au conseil de l'ordre départemental de chacun des lieux d'exercice.

Art. 2. - L'appartenance à la société en participation, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Art. 3. - Le présent décret s'applique à la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

DECRET n° 92-994 du 15 septembre 1992 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de la défense en matière de mutation du personnel non officier de la gendarmerie nationale autre que les majors.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 91-673 du 14 juillet 1991 portant organisation générale de la gendarmerie nationale ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les pouvoirs du ministre de la défense en matière de décision de mutation du personnel non officier de la gendarmerie nationale autre que les majors sont délégués aux commandants de circonscription de gendarmerie, de légion ou formation de gendarmerie assimilée ou spécialisée, aux commandants de formations de gendarmerie stationnées dans les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer, au commandant des écoles, aux commandants des organismes d'administration et de soutien ainsi qu'aux commandants des groupements spécialisés, dans les conditions fixées à l'article 2 et déterminées en application des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Art. 2.— Les mutations sur demande ou les mutations d'office dans l'intérêt du service, au sein d'une même formation, sont prononcées par l'autorité dont relève le militaire.

Les mutations sur demande dans une formation relevant d'une autorité autre que celle dont relève le militaire sont prononcées, après accord de celle-ci, par l'autorité responsable de la formation d'accueil. En cas de désaccord pour une mutation dans une même circonscription de gendarmerie, la décision appartient au commandant de la circonscription.

Art. 3.— Les compétences déléguées par le présent décret sont exercées par les autorités définies à l'article 1er ci-dessus selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des armées, en fonction de la nature de la mutation, de la formation où sert l'intéressé et de celle où il est appelé à servir, ainsi que de son appartenance à une branche ou spécialité au sein de laquelle l'avancement intervient de façon distincte.

Art. 4.— Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1992.

Pierre BEREGOVOY.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la défense,
Pierre JOXE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1093 FIP du 12 octobre 1992 modifiant l'arrêté n° 671 FIP du 12 juin 1992 et relatif aux financements des travaux de reconstruction d'équipements scolaires endommagés par les cyclones Wasa et Cliff.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce

comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 463 FIP du 23 avril 1992 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1992 ;

Vu le programme des constructions scolaires 1992 arrêté par le comité territorial des constructions scolaires lors de sa réunion du 9 avril 1992 et les propositions d'annulation de crédits non utilisés présentées par le service de l'éducation ;

Vu le programme des travaux de reconstruction d'équipements scolaires établi par le service territorial de l'éducation, consécutivement au passage du cyclone Wasa et de la dépression tropicale Cliff ;

Vu l'arrêté n° 671 FIP du 12 juin 1992 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 463 FIP du 23 avril 1992 portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française : programme des constructions scolaires,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 671 FIP du 12 juin 1992 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur un montant de dégâts cycloniques (Wasa et Cliff) arrêté à 300 millions de F CFP, le Fonds intercommunal de péréquation prend à sa charge une enveloppe d'emprunts de 191 millions de F CFP.

La liste des opérations et des communes retenues à ce mode de financement figure en annexe n° 1 au présent arrêté qui annule et remplace l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 671 FIP du 12 juin 1992 susvisé (1).

Le complément du financement, soit 109 millions de F CFP, sera pris en charge par subventions du ministère des D.O.M.-T.O.M.

Les emprunts à taux bonifiés pris en charge par le F.I.P. seront souscrits par les communes bénéficiaires auprès de la C.C.C.E. pour une durée de 10 ans.

Les annuités (intérêt et capital) de ces emprunts seront intégralement prises en charge par le F.I.P. et donneront lieu au versement de dotations correspondantes aux communes, dans le mois d'échéance figurant aux tableaux d'amortissement communiqués par la caisse prêteuse."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative,

(1) Les annexes peuvent être consultées au bureau des affaires communales.

le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales et les payeurs receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

Par arrêté n° 1096 PELE2 du 12 octobre 1992.— M. Jean-Claude Perino, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement, arrivé à Tahiti-Faaa le 4 octobre 1992 par vol UT 66, est affecté à la direction de l'assistance technique où il a pris ses fonctions en qualité de directeur.

Le logement administratif n° 8 du domaine Labbé est attribué à compter du 4 octobre 1992 à M. Perino.

Par arrêté n° 1126 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 octobre 1992.— L'arrêté n° 232 CAB du 4 mars 1991 est abrogé.

M. le médecin en chef Alain Lamberton, adjoint au directeur interarmées du service de santé en Polynésie française, est désigné, à titre provisoire, comme médecin contrôleur de soins gratuits aux bénéficiaires de l'article L. 115 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Par arrêté n° 1190 CM du 29 octobre 1992.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé à 495,33 FCP de l'heure à compter du 1er novembre 1992.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 437 PR du 23 octobre 1992.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 15 décembre 1992 au 17 janvier 1993.

A compter du 15 décembre 1992 et pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Pierre Merly est désigné pour assurer

son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 5321 MFR du 23 octobre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (Hôpital de Uturoa).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en pharmacie, d'un C.E.S. de bactériologie et d'un C.E.S. en hématologie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 9 novembre 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *vendredi 13 novembre 1992 à 9 heures.*

Par arrêté n° 5322 MFR du 23 octobre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (Hôpital de Taiohae).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en médecine.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 9 novembre 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *vendredi 13 novembre 1992 à 9 heures.*

Par arrêté n° 5323 MFR du 23 octobre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin-cardiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (service de prophylaxie et d'éradication du rhumatisme articulaire aigu).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en médecine et d'un C.E.S. en cardiologie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 9 novembre 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, *le vendredi 13 novembre 1992 à 9 heures*.

Par arrêté n° 5324 MFR du 23 octobre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin gynécologue obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (Hôpital de Uturoa, îles Sous-le-Vent).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en médecine et d'un C.E.S. de gynécologie obstétrique.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 9 novembre 1992, à 16 h*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, *le vendredi 13 novembre 1992 à 9 heures*.

Par arrêté n° 5325 MFR du 23 octobre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (service de protection maternelle).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en médecine.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 9 novembre 1992, à 16 h*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, *le vendredi 13 novembre 1992 à 9 heures*.

Par arrêté n° 5326 MFR du 23 octobre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un infirmier aide-anesthésiste réanimateur, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (Hôpital de Taiohae, Marquises).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires

d'un D.E. d'infirmier et d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste réanimateur ou d'un D.E. d'infirmier d'aide-anesthésiste réanimateur.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 9 novembre 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *vendredi 13 novembre 1992 à 9 heures.*

Par arrêté n° 5327 MFR du 23 octobre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (dispensaire de Faaa).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en médecine.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 9 novembre 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *vendredi 13 novembre 1992 à 9 heures.*

Par arrêté n° 5328 MFR du 23 octobre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (dispensaires de Tiarei, Mahaena et Hitiaa).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en médecine.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au **lundi 9 novembre 1992, à 16 h.**

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le **vendredi 13 novembre 1992 à 9 heures.**

Par arrêté n° 5403 MFR du 29 octobre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un baccalauréat F7, ou d'un D.E.L.A.M., ou d'un D.U.T. de biologie appliquée option analyses biologiques et biochimiques ou d'un B.T.S. biochimiste ou d'analyses biologiques ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur demande d'admission à concourir auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au **vendredi 13 novembre 1992 à 16 h.**

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- épreuve technique (immuno-hématologie et transfusion) (coef. : 6, durée : 2 heures) ;
- dissertation (coef. : 3, durée : 4 heures).

Les épreuves d'admission auront lieu le **mardi 1er décembre 1992.**

Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions du concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- le médecin-chef du Centre de transfusion sanguine ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTE n° 5350 MMA du 28 octobre 1992 donnant délégation de signature au chef du service territorial de l'aviation civile par intérim.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 428 PR du 21 octobre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 88-148 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1174 CM du 21 octobre 1992 chargeant M. Charles Law de l'intérim des fonctions de chef du service territorial de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégalion de signature est donnée à M. Charles Law, chef du service territorial de l'aviation civile par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— M. Charles Law, chef du service territorial de l'aviation civile par intérim, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- avancement d'échelon ;
- notation des agents placés sous son autorité à l'exception des agents de 1re catégorie.

Art. 3.— Délégalion de signature est donnée à M. Charles Law, chef du service territorial de l'aviation civile par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 4.— Le chef du service territorial de l'aviation civile par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1992.

Pour le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières, absent :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 5315 MAE du 23 octobre 1992.— Est désignée au profit de M. Gatata Garue Denis, né le 17 octobre 1957 à Papeete, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Taruke n° 426 d'un montant de 5.974 FCP correspondant à 1/135.

Par arrêté n° 5320 MAE du 23 octobre 1992.— La société Sotagri, représentée par M. Jean-François Revel, est autorisée à détacher du domaine Nono Ahu sis à Mahina, les 4 parcelles suivantes :

- la parcelle cadastrée n° 566, section W2 de 340 m² ;
- la parcelle cadastrée n° 184, section N de 560 m² ;
- la parcelle cadastrée n° 568, section W3 de 1.422 m² ;
- la parcelle cadastrée n° 563, section W3 de 7.154 m².

Ces parcelles sont rattachées respectivement :

- à un lot isolé du domaine Nono Ahu ;
- au lot 38 du lotissement Opaerahi (3e tranche) ;
- au lot 3 du lotissement Te Anuhe (1re tranche) ;
- au lot 58 du lotissement Te Anuhe (2e tranche).

Les parcelles ainsi créées ne sont pas constructibles. Elles ont comme destination unique la constitution d'une zone verte complémentaire des lots auxquelles elles sont rattachées. Les terrassements y sont interdits hors les aménagements limités de type sentiers piétonniers.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L/92-22 en date du 19 juin 1992 et composé des éléments suivants :

- plan de situation ;
- plan de synoptique du domaine Sotagri ;
- plan de bornage du lot n° 58 du lotissement Te Anuhe (2e tranche) ;
- plan de bornage du lot isolé du domaine Nono Ahu ;
- plan de bornage du lot n° 38 du lotissement Opaerahi (3e tranche) ;
- plan de bornage du lot n° 3 du lotissement Te Anuhe (1re tranche),

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 5333 MAE du 26 octobre 1992.— Dans le cadre de la réalisation par M. et Mme Steven Vivish d'un lotissement sur le lot 2 formant partie du lot 5 de la propriété "Steven Ipeva Vivish" sis à Toahotu, le dossier définitif déposé au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") en date des 6 juillet et 6 octobre 1992, comprenant :

- le cahier des charges ;
- le plan de bornage,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Ouest ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 5339 MAE du 27 octobre 1992.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la partie expropriée de la terre Terite-Papatuaiva, n° 456.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A6 Parcelle 456 Terre Terite-Papatuaiva	Mme Tuhakamaru Nakura Edna, née le 7 février 1955 à Takapoto	1/180	5.800
	M. Tuhakamaru Tiaremoana, né le 2 décembre 1964 à Papeete	1/180	5.800
	Mme Tuhakamaru Marie-Catherine, née le 20 janvier 1967 à Papeete	1/180	5.800
	M. Tuhakamaru Harry, né le 8 décembre 1970 à Papeete	1/180	5.800
	Total général :	1/45	23.200 FCP

Par arrêté n° 5340 MAE du 27 octobre 1992.— Est déconsignée, au profit de Mme Daragon Tiaretarona, épouse Guilloux, née le 15 septembre 1943 à Papeete, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Titohua, parcelle n° 26, d'un montant de 47.725 FCP.

Par arrêté n° 5348 MAE du 28 octobre 1992.— Dans le cadre de la réalisation par M. François Bordes d'un lotissement agricole de 17 lots sur une parcelle de la terre Hopeume sise à Afaahiti, le dossier définitif du lotissement déposé au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 25 septembre 1992 et composé de :

- projet de cahier des charges ;
- plan parcellaire modifié du 3 août 1992,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 5409 MAE du 29 octobre 1992.— Sont déconsignées, au profit du copropriétaire énuméré au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Tatuataura 1, Tepunia 6, Tevaotemeho 1 et Tuhoeca 2.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation du copropriétaire	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
140	Terre Tepunia 6 Mme Hiriga Tearo épouse Bellais, née le 17 janvier 1933 à Tikehau	441/ 28160	6.733
158	Terre Tevaotemeho 1 Mme Hiriga Tearo épouse Bellais, née le 17 janvier 1933 à Tikehau	203/ 42240	1.140
157	Terre Tatuataura 1 Mme Hiriga Tearo épouse Bellais, née le 17 janvier 1933 à Tikehau	203/ 42240	8.489
182	Terre Tuhoeca 2 Mme Hiriga Tearo épouse Bellais, née le 17 janvier 1933 à Tikehau	203/ 126720	117
Total général :			16.479

ERRATUM à l'arrêté n° 4517 MAE du 18 septembre 1992 paru au J.O.P.F. n° 40 du 1er octobre 1992, page 1896.

Au dernier alinéa de l'arrêté n° 4517 MAE du 18 septembre 1992 - Avenant n° 2 à l'arrêté n° 2191 IDV/AU du 25 mai 1978 autorisant la Sotagri à réaliser la seconde tranche du lotissement "Moanarama" à Mahina, *au lieu de* : "de la mairie de Arue", *lire* : "de la mairie de Mahina".

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMMINE

ARRETE n° 1185 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92-86 AT du 14 mai 1992 portant création du comité consultatif pour la protection des végétaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1992,

Arrête :

Titre 1 - Composition

Article 1er.— La composition du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française est fixée comme suit :

- une personnalité, qui assure la présidence du comité, désignée pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture ;
- le président de la Chambre d'agriculture et d'élevage ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- le président du syndicat des horticulteurs professionnels ou son représentant ;
- le président du syndicat des horticulteurs importateurs ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant ;
- le chef du service de l'économie rurale ou son représentant, qui assure le secrétariat du comité.

Art. 2.— Le président ou le secrétaire du comité peut inviter tout expert ou personne qualifiée à participer aux travaux de celui-ci, sans prendre part au vote.

Titre 2 - Rôle

Art. 3.— Le comité est chargé de donner un avis sur tout dossier relatif à la protection des végétaux sur le territoire qui lui est transmis par le gouvernement et d'une manière générale, de faire toute proposition dans ce domaine.

Il délibère notamment sur :

- les modalités de prévention et de contrôle de police phytosanitaire inter-îles et aux frontières du territoire ;
- la mise à jour de la liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures du territoire ;
- la désinfection, le conditionnement, le transport des produits végétaux frais ou transformés et les délais d'application des mesures réglementaires ;
- les mesures de prohibition d'introduction, de plantation, de multiplication et de circulation des produits végétaux, ou de leurs substrats ;
- les moyens de surveillance et de lutte phytosanitaire à mettre en œuvre sur le territoire ;
- les sanctions ou indemnités compensatrices résultant de l'application de la réglementation territoriale sur la protection des végétaux ou des effets des calamités agricoles ;
- les litiges entre territoire et usagers.

Titre 3 - Réunions

Art. 4.— Le comité se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre, ou en tant que de besoin à la demande de son président ou d'au moins quatre de ses membres.

Art. 5.— Le comité se réunit sur convocation écrite de son président ou de son secrétaire. L'ordre du jour est arrêté sur proposition du chef du service de l'économie rurale.

Art. 6.— Le comité, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié des membres le composant.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau dans un délai de deux à quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7.— Les décisions du comité sont acquises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8.— A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu, établi par le secrétaire et signé du président, est transmis dans les quinze jours aux membres du comité et au ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

ARRÊTE n° 5351 MAF du 28 octobre 1992 autorisant la S.C.I. Almo à installer et exploiter un établissement d'élevage de bovins et une salle de traite (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Est).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— La société civile immobilière Almo est autorisée à installer et exploiter un établissement d'élevage de bovins et une salle de traite sur le lot n° 4 du domaine de La Laiterie, sis sur le plateau de Taravao, section Afaahiti, dans la commune de Talarapu-Est.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1re classe (rubrique 35-1) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra l'unité de production et de stockage de lait provenant d'un cheptel de 160 bêtes et composé de :

1 - *Bâtiments :*

- une construction abritant les locaux de stockages, d'hygiène et de conservation ;
- une cuve de stockage de lait de 3.000 litres, pompe à vide et compresseur électriques ;
- un espace "zone de traite" compartimenté pour 12 vaches (deux couloirs aménagés par une fosse de travail centrale).

2 - Assainissement :

- un système de récupération et d'assainissement des effluents des bovins et des eaux de lavage des aires de travail composé de :
 - une fosse de stockage de 64 m³ avant pompage et épandage sur les pâturages.

Art. 3.— L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier déposés à la délégation à l'environnement.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du service administratif compétent avant leur réalisation.

Art. 4.— Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, l'installation devra être implantée à plus de 120 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport, hormis le cas du camping à la ferme, et de tout local à usage professionnel autre que l'élevage.

Art. 5.— L'installation ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs :
 - à moins de 35 mètres des rives des cours d'eau ;
 - à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
 - à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Electricité

Art. 6.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 7.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Hygiène de la récolte du lait

Dispositions applicables à des salles de traite devant recevoir un minimum de 40 vaches laitières

Art. 8.— Les locaux de production de lait seront divisés en trois parties distinctes dénommées : salle de traite, laiterie proprement dite et magasin de stockage des aliments.

Art. 9.— La salle de traite sera du type conventionnel permettant la traite à la main ou à la machine, du type Herringbone, du type papillon ou du type aligné dont les plans respectifs sont tenus à la disposition des éleveurs producteurs au service de l'économie rurale, section élevage.

Art. 10.— Dans toutes les salles de traite, l'entrée des animaux dans la salle d'attente ainsi que leur sortie après la traite individuelle devront se faire obligatoirement par le même passage cimenté, d'une largeur minimum de 2,50 m et d'une longueur de 8 à 10 mètres.

Le sol et les parois du puits de traite éventuel seront en matériaux ou peintures lavables à grande eau.

Art. 11.— Les salles d'attente devront avoir une surface de 1,25 m² par animal et une pente de 2 cm par mètre linéaire en vue de l'écoulement des eaux usées vers une fosse de récupération des purins couverte.

Situées à l'opposé de la laiterie, elles devront être munies d'un système d'arrosage continu pendant la durée de la traite. Toute leur surface cimentée sera lavée à grande eau après la traite.

Art. 12.— La laiterie proprement dite sera contiguë à la salle de traite séparée de celle-ci par une porte empêchant les effluves d'y accéder.

Elle abritera tous les ustensiles nécessaires à la traite, seaux, bidons, machine à traire et citerne.

Elle sera hermétique à l'épreuve de volailles, de tous autres animaux et insectes. Sa ventilation sera assurée à l'aide de grillage sous toiture ou de lattes persiennes à l'épreuve du soleil.

Art. 13.— La laiterie d'une surface de 25 m² minimum devra comporter une prise d'eau potable sous pression ainsi qu'un chauffe-eau à grand débit, indispensable à la stérilisation des ustensiles.

Le sol et les murs devront être en matériaux ou peintures lavables à grande eau, de même que le plafond.

Art. 14.— Le magasin de stockage des aliments sera situé à l'opposé de la laiterie par rapport à la salle de traite.

Prescriptions particulières se rapportant à la salle de traite

Art. 15.— Les murs et cloisons de la salle de traite seront revêtus de matériaux durs, imperméables et de surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol.

Les angles de raccordement des murs entre eux et avec le sol seront aménagés en gorges arrondies.

Art. 16.— Les dimensions du local devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 17.— Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique ou sur les terrains avoisinants ; elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

Art. 18.— Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général tous les

objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Art. 19.— Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Art. 20.— Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 21.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 22.— Des lavabos et water-closets, convenablement installés et en nombre suffisant, seront mis à la disposition du personnel.

Ils seront constamment tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec le local où sont manipulés ou entreposés le lait et les produits laitiers.

Art. 23.— Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

Alimentation en eau

Art. 24.— L'installation sera alimentée en eau potable provenant du réservoir de stockage de 20.000 litres.

Cette eau potable sera en quantité suffisante, sous pression, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer des lavages abondants.

Art. 25.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Destination des eaux de nettoyage des installations

Art. 26.— Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduaires de l'exploitation.

Destination des eaux pluviales non polluées

Art. 27.— Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

Stockage des eaux résiduaires

Art. 28.— L'ouvrage de stockage devra être conforme aux plans déposés à la délégation à l'environnement. Il devra être étanche.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'ouvrage de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires produites pendant au moins 20 jours successifs.

Objectifs que doit respecter l'établissement

Art. 29.— Pollution de l'eau

Prévention de la pollution de l'eau

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 30.— Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

- a) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante ;
- b) Toute modification, apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des installations classées ;
- c) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- d) L'épandage est interdit :
 - à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles ;
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 31.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 32.— Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 40 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 33.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions administratives

Art. 35.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 36.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 37.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 38 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 38.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 39.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 40.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRÊTE n° 5352 MAF du 28 octobre 1992 autorisant la société Bouygues Off Shore à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures provisoire (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Est).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Bouygues Off Shore est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures provisoire pour les besoins du chantier du port de Faratea, situé dans la commune de Tairapu-Est.

Art. 2.— La présente autorisation provisoire aura une durée limitée à six (6) mois. Elle ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une même durée (6 mois), sur demande écrite de la société exploitante.

Art. 3.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 130, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve aérienne de gazole de 25.000 litres avec une cuvette de rétention ;
- une pompe de distribution.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 4.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-512, et devra être fermé. Ils sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, les accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 5.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Le réservoir devra subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 6.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 7.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 10.— Le réservoir devra comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 11.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 12.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables au dépôt aérien

Art. 13.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 14.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 15.— Le réservoir sera placé dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à 25.000 litres..

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Les effluents liquides provenant de la cuvette de rétention seront dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures.

Après traitement et avant leur rejet dans le milieu naturel, ils devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 16.— *Moyens de secours*

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage.

Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- 2 extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égoutures éventuelles ;

Les extincteurs seront placés sous abri et à l'extérieur de la cuvette de rétention ; ils seront vérifiés une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 17.— *Etat et entretien du dépôt*

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement ; l'emploi de désherbant chlorate est interdit.

Art. 18.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 19.— L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur la cuve, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur.

Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 22.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 23.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

— *émergence :*

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 24.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 25.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 26.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposée le 23 septembre 1992.

Toute modification de ses plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 27.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 28 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 28.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 29.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 30.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 5353 MAF du 28 octobre 1992 autorisant la S.C.I. Eden Beach à installer et exploiter une buanderie et un dépôt de bouteilles de gaz combustible liquéfié dans l'enceinte de l'hôtel Eden Beach de Tikehau (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Eden Beach est autorisée à installer et exploiter une buanderie et un dépôt de bouteilles de gaz combustible liquéfié dans l'enceinte de l'hôtel Eden Beach situé sur la terre Moutianoa, sise à Tuherahera, dans la commune associée de Tikehau, dans la commune de Rangiroa.

La S.C.I. Eden Beach sera tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 57 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les buanderies, laveries, blanchisseries et laveurs automatiques (la capacité de lavage exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 500 kg).

Par ailleurs, la S.C.I. Eden Beach sera tenue de respecter les prescriptions relatives aux dépôts de bouteilles de gaz combustible liquéfié.

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 2e classe, rubriques 57 et 112-2 b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une buanderie ;
- un dépôt de 4 bouteilles de 50 kg de gaz combustible liquéfié sous abri.

Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz

Art. 3.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 4.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 5.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égoût non protégées par un siphon, etc) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 6.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 5 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 7.— Le stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 8.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 9.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 10.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 11.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 12.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 5.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 13.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Art. 14.— *Moyens de secours*

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 6 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Prescriptions générales

Art. 15.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Art. 16.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRÊTE n° 5354 MAF du 28 octobre 1992 autorisant la société Electricité de Tahiti à renforcer les moyens de production d'énergie électrique de la centrale thermoélectrique de Valare (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti est autorisée à renforcer les moyens de production d'énergie électrique de la centrale thermoélectrique de Vaiare, située dans la commune associée de Teavaro, dans la zone industrielle de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La présente autorisation abroge et remplace l'arrêté n° 455 PR en date du 6 juin 1985.

Art. 3.— Équipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1^{re} classe, rubriques 118 et 130, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- la centrale existante :
 - 3 groupes électrogènes de marque Duvant Crépelle SN3 LF de 1.500 kVA chacun ;
 - 2 groupes électrogènes MGO de 500 kVA chacun ;
 - la salle de commande et de contrôle des groupes ;
 - le local technique abritant quatre transformateurs de distribution (2 x 1.000 kVA, 1 x 2.000 kVA et 1 x 315 kVA), un transformateur des auxiliaires de 315 kVA ;
- un dépôt d'hydrocarbures avec cuvette de rétention (65,40 m³ + 54,45 m³) et séparateur d'hydrocarbures et composé de :
 - une cuve aérienne de gazole de 50.000 litres ;
 - une cuve aérienne de gazole de 30.000 litres ;
 - deux cuves aériennes de gazole de 9.000 litres chacune ;
 - un réservoir journalier de 1.500 litres ;
 - un réservoir journalier de 3.000 litres ;
 - une cuve d'huile de 2.000 litres ;
- le renforcement des moyens de production d'énergie électrique portera sur la construction d'un nouveau bâtiment, le réaménagement du local "transformateurs" et l'augmentation du stockage d'hydrocarbures :
 - bâtiment :
 - installation d'un groupe électrogène Sacm Diesel de 1.500 kVA ;
 - stockage d'hydrocarbures :
 - trois réservoirs journaliers de 1.500 litres chacun ;
 - une cuve d'huile de 2.000 litres ;
 - une cuvette de rétention de 9,5 m³ ;
 - local "transformateurs" :
 - un transformateur de distribution de 3.150 kVA ;
 - un transformateur des auxiliaires de 315 kVA,

et les auxiliaires de raccordement tant électriques que mécaniques.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage de sécurité

Art. 6.— Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 7.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Groupes électrogènes

Art. 8.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes pour permettre une exploitation normale.

Art. 9.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 10.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égoutures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 11.— Les bâtiments seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Les entrées seront interdites à toute personne étrangère au service.

Art. 12.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des bâtiments toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 13.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Echappements

Art. 14.— Les échappements des moteurs thermiques devront se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 15.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-512, et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 16.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure de chaque réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 17.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 18.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 19.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 20.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 21.— Les réservoirs journaliers devront comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 22.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 23.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables au dépôt aérien

Art. 24.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 25.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 26.— Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à 98 m³.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Les effluents liquides provenant de la cuvette de rétention seront dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures.

Après traitement et avant leur rejet dans le milieu naturel, ils devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 27.— Le ou les réservoirs journaliers devront si possible être placés dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous le ou les réservoirs journaliers devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Art. 28.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt et son accès seront convenablement interdits à toute personne étrangère à son exploitation.

Moyens de secours de l'installation

Art. 29.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 30.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- 3 robinets d'incendie armés (RIA) ON 40 judicieusement répartis ;

- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité de la salle "transformateurs" ;
- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité de chaque groupe électrogène ;
- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg placé à l'extérieur de la cuvette de rétention (pour le stockage d'hydrocarbures journaliers) ;
- 1 extincteur NF MIH mobile, sur roue de 50 kg à poudre BC pour l'ensemble de la centrale ;
- 1 extincteur NF MIH mobile, sur roue de 50 kg à poudre BC pour l'ensemble du dépôt d'hydrocarbures ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles ;

Les matériels seront entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

Art. 31.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 32.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 33.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 34.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 35.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 36.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 37.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 38.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 39.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposée le 10 août 1992.

Toute modification de ses plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 40.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 41 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 41.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignnant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 42.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 43.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 10 septembre 1992 relatif à l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail en Polynésie française.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987 pris en application de l'article 86 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;

Vu le décret n° 64-726 du 16 juillet 1964 modifié relatif aux attributions, à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général des armées, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail, et à la prévention au ministère de la défense, notamment ses articles 5 et 27 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1986 relatif à l'organisation de la prévention des accidents de travail ou de service et des maladies professionnelles du personnel civil et du personnel militaire de la défense, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1er.— Dans les établissements de l'Etat dont la nomenclature est fixée par le décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987 susvisé, les fonctions d'inspecteur du travail sont exercées par des agents relevant du contrôle général des armées.

Art. 2.— L'arrêté du 13 janvier 1986 relatif à l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail en Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le chef du contrôle général des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du contrôle général des armées,
F. CAILLETEAU.

Par arrêté n° 1186 CM du 21 octobre 1992.— M. Bernard Boccas, directeur du centre O.R.S.T.O.M. de Papeete, est désigné comme membre du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française pour une durée de trois ans.

La présidence du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française est confiée à M. Bernard Boccas.

Avis relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture et de la forêt (session de 1993)

Les épreuves terminales d'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement technique agricole seront organisées dans les quinze jours qui précèdent la première épreuve écrite.

En métropole, aux Antilles-Guyane et en Polynésie, les épreuves orales et pratiques seront organisées du lundi 14 juin au vendredi 9 juillet 1993. Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation d'un examen, et après avis favorable du bureau des évaluations, concours et diplômes, certaines épreuves pratiques pourront se dérouler à partir du 1^{er} février 1993.

A la Réunion et en Nouvelle-Calédonie, les épreuves seront organisées dans les trois semaines précédant la sortie scolaire.

Pour les diplômés délivrés par unités de contrôle capitalisables, l'examen est organisé au cours d'une session annuelle. Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions et les modalités de déroulement des épreuves.

Les dates des épreuves écrites sont fixées conformément à l'annexe I.

Les épreuves de remplacement pour les candidats empêchés de se présenter aux épreuves normales de la session de 1993 seront organisées aux dates fixées en annexe II.

ANNEXE I

SESSION DE 1993

EXAMENS	DATE des épreuves écrites
<i>Certificat d'aptitude professionnelle agricole</i>	
Métropole, Antilles, Polynésie.	Jeu di 17 juin et ven<i>dre</i>di 18 juin
Réunion.	Jeu di 22 juillet
Nouvelle-Calédonie.	Mardi 8 novembre
<i>Brevet d'études professionnelles agricoles</i>	
Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie.	Jeu di 24 juin et ven<i>dre</i>di 25 juin
Réunion.	Lun <i>di</i> 18 juillet et mar <i>di</i> 20 juillet
Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna.	Lun <i>di</i> 15 novembre et mar <i>di</i> 16 novembre
<i>Brevet de technicien agricole</i>	
Epreuves terminales :	
Métropole, Antilles.	Lun <i>di</i> 28 juin et mar <i>di</i> 29 juin
Réunion :	
Epreuve terminale n° 1.	Lun <i>di</i> 28 juin
Epreuve terminale n° 2.	Mer <i>cre</i> di 21 juillet
Nouvelle-Calédonie.	Lun <i>di</i> 15 novembre et mar <i>di</i> 16 novembre

EXAMENS	DATE des épreuves écrites
Epreuves spécifiques : Métropole, Antilles. Réunion. Nouvelle-Calédonie.	Mercredi 30 juin Jeudi 22 juillet Mercredi 17 novembre
Brevet de technicien supérieur agricole	
Options renouvelées et I.A.A.B. :	
Epreuves du 1^{er} groupe : - Métropole, Réunion.	Lundi 21 juin et mardi 22 juin
Epreuves du 2^e groupe : - Métropole, Réunion.	Mercredi 23 juin et jeudi 24 juin
Autres options :	
Epreuves terminales.	Lundi 21 juin et mardi 22 juin
Epreuves spécifiques.	A partir du mercredi 23 juin

**ANNEXE II
ÉPREUVES DE REMPLACEMENT**

EXAMENS	DATE DES ÉPREUVES	
	Écrites	Pratiques et orales
Tous les examens : Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie, Réunion.	Mercredi 16 septembre, jeudi 18 septembre et vendredi 17 septembre	A partir du lundi 13 septembre
Nouvelle-Calédonie.	Lundi 10 mars, mardi 11 mars et mercredi 12 mars 1984	A partir du lundi 10 mars 1984

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard trois jours ouvrables après la dernière épreuve normale de leur examen, au service de la formation et du développement ayant enregistré leur inscription leur dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription aux épreuves de remplacement ;
2. Leur convocation à la session de 1993 ;
3. Selon le cas : un certificat médical établi par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires ; ou une attestation de présence sous les drapeaux délivrée par l'autorité militaire compétente ; ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation de l'administration organisatrice de l'examen.

Les candidats seront avisés individuellement du lieu, de la date et des horaires des épreuves de remplacement.

AVIS D'APPEL DE CANDIDATURES

APPEL D'OFFRES RESTREINT

Arrêté interministériel du 21 janvier 1976

(Journal officiel de la République française du 30 janvier 1976)

1. - Dénomination et adresse du service qui passe le marché :
- ministère de la défense, direction du commissariat de la marine - Papeete, S.P. 91436 - 00212 Armées.

2. - Mode de passation :
- appel d'offres restreint.
3. - Objet du marché qui sera passé à la suite de l'avis d'appel de candidatures :
- fourniture et installation de rayonnages pour le stockage du matériel dans le magasin habillement - couchage - casernement du régiment d'infanterie de marine du Pacifique.
- Implantation du magasin : Arue.
- Montant approximatif de la prestation : 17.000.000 FCP (T.T.C.).
4. - Délai d'exécution :
- 3 mois après notification du marché.
5. - Date limite de réception des candidatures et adresse à laquelle elles doivent être transmises :
- les demandes d'admission doivent être adressées à : M. le commandant du S.P. 91436 - 00212 Armées avant le 13 novembre 1992 à 12 heures.
6. - Justifications concernant les qualités et capacités des candidats :
- les candidats justifieront les qualités et capacités en produisant à l'appui de leurs candidatures les formulaires n° 8 et n° 13.1 dûment remplis qu'ils pourront se procurer auprès du service compétent désigné au 5° et par tous moyens qu'ils jugeront appropriés.
7. - Adresse du service où l'on peut demander des renseignements :
- D.C.M. Papeete - S.P. 91436 - 00212 Armées (téléphone n° 42.65.01, poste 2182).
8. - Date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la publication chargée de l'insertion : 22 novembre 1992 à 12 heures.

AVIS D'APPEL DE CANDIDATURES

APPEL D'OFFRES RESTREINT

Arrêté interministériel du 21 janvier 1976

(Journal officiel de la République française du 30 janvier 1976)

1. - Dénomination et adresse du service qui passe le marché :
- ministère de la défense, direction du commissariat de la marine - Papeete, S.P. 91436 - 00212 Armées.
2. - Mode de passation :
- appel d'offres restreint.
3. - Objet du marché qui sera passé à la suite de l'avis d'appel de candidatures :
- exécution de prestations douanières relatives aux matériels importés ou exportés par le ministère de la défense par voie aérienne ou maritime.
- Lieux d'importation et d'exportation : Papeete - Mururoa - Hao.
- Importance de la prestation : environ 7.000 déclarations annuelles pour 25.000 articles.
- Lieu d'exécution des prestations : Papeete.

4. - Délai d'exécution :
- les prestations doivent être exécutées dans les délais réglementaires fixés par le service des douanes de Polynésie française.
5. - Date limite de réception des candidatures et adresse à laquelle elles doivent être transmises :
- les demandes d'admission doivent être adressées à : M. le commandant du S.P. 91436 - 00212 Armées avant le 16 novembre 1992 à 12 heures.
6. - Justifications concernant les qualités et capacités des candidats :
- les candidats justifieront les qualités et capacités en produisant à l'appui de leurs candidatures les formulaires n° 8 et n° 13.1 dûment remplis qu'ils pourront se procurer auprès du service compétent désigné au 5° et par tous moyens qu'ils jugeront appropriés.
- L'aptitude des candidats sera appréciée en tenant compte :
- de critères techniques (moyens en matériel et en personnel) ;
- de critères financiers (chiffre d'affaires, capital...) ;
- du savoir-faire et de l'expérience acquise en matière de formalités douanières.
- Tous ces éléments devront ressortir nettement dans les dossiers de candidature.
7. - Adresse du service où l'on peut demander des renseignements :
- D.C.M. Papeete - S.P. 91436 - 00212 Armées (téléphone n° 42.65.01, poste 2182).
8. - Date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la publication chargée de l'insertion : 22 octobre 1992.

DECRET du 25 septembre 1992 portant mutation, nomination, promotion et confirmation de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret du Président de la République en date du 25 septembre 1992 :

M. Laurent (Sébastien), trésorier-payeur général du département de la Polynésie française (3e catégorie), est nommé trésorier-payeur général du département de la Sarthe (3e catégorie), en remplacement de M. Caillard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Kieger (Gérard), trésorier-payeur général du département de la Corse-du-Sud (4e catégorie), trésorier-payeur général de la région Corse, est affecté par nécessité de service à la trésorerie générale de la Polynésie française (3e catégorie), en remplacement de M. Laurent.

M. Kieger est maintenu dans le grade de trésorier-payeur général de 4e catégorie.

Le présent décret prendra effet à compter de la date d'installation des intéressés et au plus tard à compter du 31 décembre 1992.

Le cautionnement des comptables ci-dessus désignés est fixé dans les conditions prévues par le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975.

ARRETE MINISTERIEL du 9 octobre 1992 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 9 octobre 1992, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1992, les épreuves écrites d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale auront lieu les 6 et 7 janvier 1993 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ; des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete.

Les candidats sont convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande de candidature avant le 6 novembre 1992 (le cachet de la poste faisant foi) au préfet (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet du département d'outre-mer ou aux hauts-commissaires de la République à Nouméa et Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Les dossiers d'inscription, constitués dans la forme réglementaire, devront être déposés auprès de la même autorité le 13 novembre 1992 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous pli cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION
N° 672 du 16 octobre 1992

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 ;

Vu la délibération n° 88-131 AT du 13 octobre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 69 du 25 janvier 1989 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 avril 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1489 CM du 23 décembre 1991 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains com-

plémentaires nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 878 CM du 30 juillet 1992 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres complémentaires nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu) ;

Les certificats d'affichage dans la commune de Takume ;

Le registre d'enquête parcellaire ;

Le procès-verbal de la commission d'enquête ;

Les plans et l'état parcellaire ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisé ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique, au profit du territoire de la Polynésie française, les parcelles de terres complémentaires nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu) et envoyons celui-ci en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1992.

Le président,

Jean-Pierre PIERANGELI.

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
Parcelle 1	Hioa	0 ha 8 a 30 ca	Succession de Haumata a Tahaputa et de Havaiki a Tahaputa
Parcelle 2	Hioa	0 ha 14 a 80 ca	Héritiers de Ioane a Takaoa
Parcelle 5	Karakeakea	0 ha 0a 38 ca	Succession de Tikere a Tetumu
Parcelle 8	Teputanui	0 ha 9 a 40 ca	Helme Jules - Helme Louise et succession de Tikere a Tetumu
Parcelle 10	Teputanui	0 ha 0 a 36 ca	Succession de Tuleraginui a Marohua et de Tetauru a Marohua
Parcelle 11	Karakeakea	0 ha 24 a 95 ca	Succession de Tikere a Tetumu
Parcelle 14	Teputanui	0 ha 16 a 0 ca	Helme Jules - Helme Louise
Parcelle 17	Tepagagie	0 ha 1 a 61 ca	Succession de Haumata a Tahaputa et de Havaiki a Tahaputa
Parcelle 23	Marefai-Garahu-Tepoumarama Tepagagie	0 ha 20 a 0 ca	Helme Jules - Helme Louise
Parcelle 26	Titohua	0 ha 11 a 10 ca	Tiare Guilloux
Parcelle 27	Titohua	0 ha 5 a 90 ca	Succession de Tikere a Tetumu
Parcelle 29	Tiraha	0 ha 10 a 60 ca	Tiare Guilloux
Parcelle 34	Ohoa	0 ha 18 a 40 ca	Helme Jules - Helme Louise
Parcelle 36	Titohua	0 ha 12 a 0 ca	Helme Jules - Helme Louise
Parcelle 37	Tiraha - Tepagagie	0 ha 1 a 88 ca	Helme Jules - Helme Louise

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ÎLES**COMMUNIQUE**

Le public est informé que, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1936 et à celles de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 fixant les règles applicables aux mesures relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française et en exécution de l'arrêté n° 1120 CM du 7 octobre 1992, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire concernant les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia à la fin du projet) auront lieu :

- du 16 novembre au 16 décembre 1992, puis du 17 décembre au 23 décembre 1992 à la mairie de Punaauia ;
- du 16 novembre au 16 décembre 1992 au service de l'administration des archipels, rue des Remparts à Papeete ;
- du 17 décembre 1992 au 17 janvier 1993 à la direction de l'équipement, bureau foncier, 3e étage du bâtiment A1, 11 rue du Commandant-Destremeau à Papeete.

Les personnes intéressées, les propriétaires ou ayants droit des terrains touchés par les travaux sus-cités sont invités à venir faire, sur un registre, leur déclaration sur l'utilité publique du projet, leur droit de propriété ainsi que leur élection de domicile.

M. BLANCHARD,
*Directeur général
de la SETIL.*

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 1795 ITSTAT
du 23 octobre 1992

Les indices et index TPP et BTP du mois de septembre 1992 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 835 MAE

Réf. : Arrêté n° 5235 MAE du 14 novembre 1991 ;
Arrêté n° 5333 MAE du 26 octobre 1992.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'un lotissement par M. et Mme Steven Vivish, sur le lot 2 faisant partie du lot 5 de la propriété "Steven Ipeva Vivish", sis

à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, ayant été accomplies pour les 17 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1992.
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 842 MAE

Réf. : Arrêté n° 3719 MAE du 7 août 1992 ;
Arrêté n° 5348 MAE du 28 octobre 1992.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation par M. François Bordes d'un lotissement agricole de 17 lots sur une parcelle de la terre Hopoume, sise à Afahiti, commune de Taiarapu-Est, ayant été accomplies pour les 17 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1992.
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1992

Travaux autorisés le 2 octobre 1992

N° 92-798-1 MAE.AU, M. Paul Mau, au droit du lot 202, îlot D du lotissement Erima, un mur de soutènement ;

N° 92-856-1, M. Francis Bonno, parcelle cadastrée 123, section D (parcelle D du lot A2 du domaine Terua), P.K. 3,900, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 92-866-1, M. et Mme Gabriel Temorere, parcelle cadastrée 69, section I (lot 40, îlot G du lotissement Erima), une maison d'habitation ;

N° 92-869-1, M. et Mme Gabriel Temorere, parcelle cadastrée 70, section I (lot 41, îlot G du lotissement Erima), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1992

N° 92-904-1 MAE.AU, M. Francis Bonno, parcelle cadastrée 123, section D (parcelle D du lot A2 du domaine Terua), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 octobre 1992

N° 92-882-1 MAE.AU, Mlle Dorita Flohr, parcelle cadastrée 99, section E (lot 12 du lotissement Terua), un mur de soutènement.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-56 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Pierre Bergeal, mandataire de la société Tahitienne des services publics (T.S.P.), en vue d'installer et d'exploiter un centre d'exploitation de la propreté sur un terrain situé dans la vallée de la Tipaerui, dépendant de l'ancien domaine Elzea, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 15 novembre 1992 et jusqu'au 14 décembre 1992.

Cette installation comprendra :

- un atelier d'entretien mécanique des véhicules ;
- un dépôt d'hydrocarbures enterré (pour les besoins propres de la société) comprenant :
 - une cuve de gazole de 20.000 litres à double enveloppe ;
 - une pompe de distribution ;
- une aire de lavage des véhicules d'exploitation ;
- un séparateur-débourdeur d'hydrocarbures ;
- et les bureaux.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1992.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Etude de Me Brigitte GAULTIER

Suivant acte passé par devant Me DUBOUCH en date du 17 septembre 1992, M. Didier Dominique KINTZLER, avocat, né à Paris (18^e arrondissement) le 16 octobre 1946 et Mme Teratua TAIRUA, agricultrice et commerçante, son épouse, née à Vahitahi, archipel des Tuamotu, le 19 mars 1957, demeurant ensemble à Papeete, B.P. 2392, mariés sous le régime de la communauté légale de biens le 30 octobre 1976 à Papeete, sont convenus de

changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation des biens pure et simple, tel qu'il résulte des articles 1536 et 1541 du code civil.

Requête en homologation a été déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, le 26 octobre 1992 et enrôlée sous le n° 2312/92.

Pour extrait,
B. GAULTIER.

Société MICRO - PRESS
Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 francs
Siège social : à PAPEETE - AVENUE POMARE V
Immeuble J.T. - FARIPIITI - TAHITI
R.C. N° 3983 - B
N° TAHITI 214627

Suivant délibération du 12 août 1992, la collectivité des associés a désigné en qualité de gérant rétroactivement, sans limitation de la durée de ses fonctions, en remplacement de M. Benjamin STEINER démissionnaire à compter du 1^{er} janvier 1992, Mme Hinano GRAND, directrice de société, résidant à PAPEETE, quartier GRAND, Tipaerui.

Deux copies du procès-verbal de ladite délibération ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "BUGALE BREIZ"
AMICALE DES BRETONS, DES DESCENDANTS
DE BRETONS ET AMIS DE LA BRETAGNE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1992)

Président	: LEGOUIX Paul
Vice-président	: JAN Jacques
Secrétaire générale	: LEGOUIX Monique
Secrétaire générale adjointe	: BERSON Françoise
Trésorier	: LEAUSTIC Pierre
Responsable de la communication	: THEBAUT Serge
Responsable adjointe de la communication	: LEAUSTIC Annick
Responsable groupe folklorique	: GRUEL Francette
Responsable adjointe groupe folklorique	: COURAND Marie-Odile
Responsables animation loisirs	: CADORET Philippe KERSALE Yvon
Porte-drapeau	: GRUEL Yannick ROBERT Paul

**MOUVEMENT GUIDES ET SCOUTS POLYNESIEN
AVEI'A**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1992)**

Président	:	TAPU Timi
1er vice-président	:	LACROIX Georges
2e vice-présidente	:	AMO Véronique
Secrétaire	:	TETUA Bélanda
Secrétaire adjoint	:	TAPU Lamana
Trésorier	:	GARBUTT Nelson
Trésorier adjoint	:	MAONI Auguste
Membre	:	AMO Samuel

**ASSOCIATION ENTENTE MAUNANUI TAPIOI VINIVINI
- ENTENTE MATAVI - SECTION PIROGUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 1992)**

Président	:	FLORES Sablan
Vice-présidents	:	FLORES Haumatatua FLORES David
Secrétaire général	:	FLORES Bruno
Secrétaire adjoint	:	OPETA Poroi
Trésorier général	:	TETUAMANUHIRI Daniel
Trésorière adjointe	:	FLORES Teheimahitu
Asseseurs	:	FLORES Antoine TETUAMANUHIRI Gabrielle
Entraîneurs	:	FLORES Jean-Louis TAMAITTAHIO Terani
Conseiller technique	:	FLORES Bruno

ASSOCIATION AIKIDO - DRAGON

Extraits de statuts

L'association dite AIKIDO DRAGON, fondée le 13 octobre 1992, a pour objet la pratique de l'AIKIDO.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au DOJO de la salle Titiro de l'A.S. Dragon.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHENE Alphonse
Vice-président	:	CHANSIN René
Secrétaire	:	TERIIFAATAU Mélia
Trésorier	:	CLERGUE Dominique

Récépissé n° 92-2350 MFR/AA du 22 octobre 1992.

**ASSOCIATION ATUATU TE NATURA
SECTION FOIRE AGRICOLE**

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BRYANT Vetea Jacques
Secrétaire	:	TINORUA Sylvain
Trésorier	:	TEAOTEA-TINORUA Atonia

ASSOCIATION ARTISANALE AINANO

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 1992)**

Présidente d'honneur	:	THONI Titi Eciel
Présidente	:	RAVATUA Tetahina
Vice-présidente	:	TAMARINO Manuhaiti
Secrétaire	:	SAMG-MOUIT Gilles
Secrétaire adjointe	:	THONI Angèle
Trésorière	:	IOANE Atina Renée
Trésorier adjoint	:	OPUU Philippe
Asseseurs	:	RAVATUA Gisèle DHOLLANDE Emilie DANIELA Turere Rosita

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE TEFARERII (PRIMAIRE)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1992)**

Présidents d'honneur	:	TEMAURI Jean TEIVA Faatiarai TERIIMARAMA Tehoatua
Président	:	TSING TIN Félix
Vice-président	:	RAURAHU Teheura
Secrétaire générale	:	TUMARAE Jeannette
Secrétaire adjointe	:	CHANG SAN Hina
Trésorier général	:	TINIRAU Adonia
Trésorier adjoint	:	MOANA Tematitini
Commissaires aux comptes	:	TETUAITEROI Elimereta CHING Joséphine
Gestionnaire	:	PUNU Marie Jacinthe

ASSOCIATION SPORTIVE TEVA - PAPEARI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 1992)**

Président d'honneur	:	TERIITAHU Star Tetoa
Président	:	BERNARDINO Adrien
Vice-président	:	EBB Mario
Secrétaire	:	BERNARDINO Philippe
Secrétaire adjoint	:	LOUSSAN Norbert
Trésorier	:	MAOPI Joël
Trésorier adjoint	:	BERNARDINO Rudolphe

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE VAIRAO

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1992)**

Président d'honneur	:	DOOM Roger Tumoana
Président	:	DOOM Tumoana
Vice-président	:	TEKURIO Edouard
Secrétaire	:	TEMAURI Nella
Secrétaire adjoint	:	POHEMAI François
Trésorier	:	MARURAI Rahuri
Trésorier adjoint	:	HAMBLIN Georges
Asseseurs	:	HEIMANU Firmin FAOA Terehoo

BANQUE SOCREDO

S.A.E.M. au capital de 5.000.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 1.491.59

Siège social : 115, rue Dumont-d'Urville - PAPEETE (TAHITI)

Situation globale publiable au 30 septembre 1992

(en milliers de F CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	3.561.240	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
- Comptes ordinaires.	1.641.922	- Comptes ordinaires.	373.350
- Prêts et comptes à terme, prêts financiers.	20.094.003	- Emprunts et comptes à terme, emprunts financiers.	32.902.049
Valeurs reçues en pension.	—	Valeurs données en pension.	1.544.818
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales.	820.626	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme.	10.467.463	- Comptes ordinaires.	2.734.521
- Crédits à moyen terme.	18.710.359	- Comptes à terme.	6.159.303
- Crédits à long terme.	44.634.192	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.	1.383.372	- Comptes ordinaires.	8.137.695
Valeurs à l'encaissement.	773.971	- Comptes à terme.	20.036.278
Comptes de régularisation et divers.	2.096.607	- Divers :	
Titres reçus en pension livrée.	—	- Comptes ordinaires.	2.114.046
Titres de transaction.	—	- Comptes à terme.	1.705.866
Titres de placement et d'investissement.	50.000	Comptes d'épargne à régime spécial.	9.136.840
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.	422.612	Bons de caisse.	4.204.263
Immobilisations.	3.260.961	Dépôts de garantie à caractère mutuel.	—
Location avec option d'achat et crédit-bail.	69.771	Comptes exigibles après encaissement.	477.644
Actionnaires ou associés.	—	Comptes de régularisation, provisions et divers.	6.642.595
Report à nouveau.	—	Titres donnés en pension livrée.	—
Perte de l'exercice.	—	Titres de transaction.	—
		Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées.	1.943.533
		Ecart de réévaluation :	
		- Provision réglementée.	—
		- Réserve réglementée.	—
		Fonds pour risques bancaires généraux.	3.032.586
		Réserves.	1.841.712
		Capital.	5.000.000
		Report à nouveau.	—
TOTAL.	107.987.099	TOTAL.	107.987.099
		H O R S - B I L A N	
		- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'inst. financières.	723.250
		- Cautions, avals, autres garanties, reçus d'Ets de crédit et d'inst. financières.	6.907.285
		- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	6.672.150
		- Cautions, avals, autres garanties d'ordre de la clientèle.	1.490.265
		- Acceptations à payer et divers, obligations cautionnées.	145.171
		- Opérations en devises.	40.209
<p>Papeete, le 26 octobre 1992. Copie certifiée conforme : E. POMMIER, <i>Directeur général.</i></p>			

LOTO NATIONAL N° 44

Premier tirage du mercredi 28 octobre 1992 : 4 6 7 18 35 40
Numéro complémentaire : 45

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	16.446.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	3.003.090
5 bons numéros	831	141.000
4 bons numéros	55.597	2.236
3 bons numéros	1.111.140	145

Deuxième tirage du mercredi 28 octobre 1992 : 6 15 19 27 41 46
Numéro complémentaire : 2

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	47.961.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	36	853.909
5 bons numéros	906	117.909
4 bons numéros	49.143	2.290
3 bons numéros	976.372	163

LOTO NATIONAL N° 44

Premier tirage du samedi 31 octobre 1992 : 8 21 27 30 37 48
Numéro complémentaire : 1

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	201.973.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	13	1.492.636
5 bons numéros	340	193.545
4 bons numéros	23.047	3.690
3 bons numéros	505.805	327

Deuxième tirage du samedi 31 octobre 1992 : 11 38 41 42 43 44
Numéro complémentaire : 17

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	397.848.181
5 bons numéros + numéro complémentaire	3	5.921.909
5 bons numéros	592	108.090
4 bons numéros	29.876	2.709
3 bons numéros	429.762	363

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 45**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 4 novembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 45/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 45/M.

Samedi 7 novembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 45/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 45/S.

FEDERATION TAHITIENNE DE TIR A L'ARC

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de Fédération Tahitienne de Tir à l'Arc.

Le siège social de la Fédération Tahitienne de Tir à l'Arc est fixé à PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

La durée de la Fédération Tahitienne de Tir à l'Arc est illimitée.

La Fédération Tahitienne de Tir à l'Arc a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Internationale de Tir à l'Arc :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Tir à l'Arc sur le territoire défini à l'article 6 ;
- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues éventuelles, ses districts éventuels et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - a) la Fédération Internationale de Tir à l'Arc ;
 - b) la Fédération Française de Tir à l'Arc ;
 - c) tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces dernières, et enfin avec les pouvoirs publics.

COMITE FEDERAL :

Gérard BAUWENS, Maurice CHANSON, Paul PESCHEUX, Jean ESTOR, Christian LECLER, Katy LECLER, David LUCET, Raymond DELPIERRE, Jacques CHONFONT, Jean-Claude LAI, Yves CHANG, Willy MAUFAIS, François LATIL et Christian EVANO.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BAUWENS Gérard
Vice-président	: PESCHEUX Paul
Secrétaire général	: ESTOR Jean
Trésorier général	: LATIL François
Trésorier général adjoint	: LAI Jean-Claude

Récépissé n° 92-2379 MFR/AA du 2 novembre 1992.

ASSOCIATION TAPUTAPUATEA TE TAI RAPATIA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1992)**

Présidents d'honneur	: TETUANUI Pierre TARAUNU Marco
Président	: TERIIHAUNUI Hiomai
Vice-président	: GODFREY Wilson
Secrétaire	: SOMMER Serge
Secrétaire adjointe	: TAIORE Liliane
Trésorier	: TANETOA Terii
Trésorier adjoint	: ROOPINIA Raymond
Commissaires aux comptes	: NATUA Tuteraimarama BROTHERSON Emile
Assesseurs	: TENIARAHI Charles FIRUU Eddy
Entraîneurs	: LOYAT Hiro LOYAT Haunui BROTHERSON Emile
Responsables des pirogues	: TERIIHAUNUI Didier FIRUU Eddy

ASSOCIATION "TAHITI JET RACE"

Extraits de statuts

L'association dite "TAHITIJET RACE", fondée le 19 octobre 1992, a pour objet :

La pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du jet ski marine, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PUNAAUIA, Outumaoro, P.K. 8, (B.P. 3759 Papeete). Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BORDES André
Vice-président	: MARCHAL Hiro
Secrétaire générale	: LEHARTEL Hina
Secrétaire adjoint	: CHUNG Jean-Paul
Trésorier	: BORDES Sergio
Trésorier adjoint	: MANUEL Jimmy

Récépissé n° 92-2419 MFR/AA du 28 octobre 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE TAË KWON DO CLUB
TUTERAI TANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 1992)

Président	:	HAEREHOE Henri
Vice-président	:	BARRERA Jean-Yves
Secrétaire général	:	TEMAURIORAA Bob
Secrétaire adjoint	:	NERY Moreno
Trésorier	:	TEIHOARII Enoch
Trésorier adjoint	:	TEAOTEA Moana
Instructeur 1	:	MAKER Danny
Instructeur 2	:	WONG Noël
Membres	:	FIRIAPU Jean-Claude TEHEIURA Stellio

ASSOCIATION SPORTIVE KUATAU

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE KUATAU", fondée le 18 octobre 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à HAKAHAU (UA POU - MARQUISES).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAMARII Joseph
Secrétaire	:	TEATIU Roland
Trésorier	:	BRUNEAU Ferdinand

Récépissé n° 92-2427 MFR/AA du 29 octobre 1992.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FEI PI
(Tirage effectué le 25 octobre 1992)

N° des billets	Lots de tombola	Lots aux vendeurs
1 : 461.853 13.000.000 1.300.000
2 : 173.142 1.000.000 100.000
3 : 401.102 1.000.000 100.000
4 : 352.594 500.000 50.000
5 : 241.057 500.000 50.000
6 : 404.198 100.000 10.000
7 : 293.038 100.000 10.000
8 : 352.221 100.000 10.000
9 : 138.607 100.000 10.000
10 : 531.713 100.000 10.000

ASSOCIATION SPORTIVE OREUTEUFEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 1992)

Président	:	FATUPUA Antoine
Vice-président	:	VEROUX Pierre
Secrétaire	:	TEFAATAU Léopold
Secrétaire adjoint	:	LEE Valentin
Trésorière	:	HANOUX Léontine
Trésorier adjoint	:	TSING TSING Asioun Tai

ASSOCIATION "PUPU TATOU NO PORINETIA"

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts un mouvement politique dénommé "PUPU TATOU NO PORINETIA" (ci-après désigné "Le Parti"), régi selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à TAHAA et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Ce parti est fondé sur les principes suivants :

Toutes les actions du Parti pour le développement de notre territoire seront menées :

- conformément aux commandements de la religion chrétienne ;
- dans le respect des valeurs morales traditionnelles de notre fenua ainsi que des exigences du monde moderne ;
- selon notre mode de pensée ;
- par des hommes et femmes de notre fenua ;
- en préservant toujours les droits naturels et imprescriptibles de tout être humain et qui sont : la LIBERTE, la PROPRIETE, la SURETE et la RESISTANCE à l'OPPRESSION ;
- en harmonie avec l'environnement polynésien ;
- dans la concertation.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Monil
Secrétaire général	:	ZINGUERLET Jean-Pierre
Trésorier général	:	TISSAN Georges

Récépissé n° 92-2112 MFR/AA du 5 octobre 1992.

ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE
DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1992)

Présidents d'honneur	:	LO SAM KIEOU Tihoni EPERANIA Roger
Président	:	TUAHU Ismaël
Vice-président	:	MAIARII Ariiorai
Secrétaire	:	MOUPHAS Robert
Secrétaire adjoint	:	TAUARO A Taniera
Trésorière	:	AMARU Patricia
Trésorier adjoint	:	HAPAITAHAA Etetera

COMITE DU TOURISME DE ATUONA - HIVA OA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 11 juillet 1901, dénommée "COMITE DU TOURISME DE ATUONA, HIVA OA".

Son siège social est fixé à Atuona (au musée). Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du conseil d'administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts. Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

- organisation de l'accueil des touristes ;
- diffusion de l'information touristique ;
- sensibilisation de la population au tourisme.

Elle sera en outre chargée de rechercher, d'étudier et de présenter aux autorités compétentes toute réalisation propre à aider et favoriser le développement touristique de l'île.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LECORDIER Serge
Vice-présidents	: PETERANO Frida MOREAU Jeannine KAIMUKO Tahiatini MOREAU Jean-Pierre LE BRONNEC Robert
Secrétaire	: CHASTEL Brigitte
Secrétaire adjointe	: DELIGNY Thérèse
Trésorier	: HEITAA Gabriel
Trésorier adjoint	: TESSIER André

Récépissé n° 92-2413 MFR/AA du 28 octobre 1992.

SYNDICAT DES CHAUFFEURS ET DES PROPRIETAIRES DES TAXIS POLYNESIENS DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 août 1992)

Président d'honneur	: TEANINI Marona
Président	: GUILLOUX Germain
Vice-président	: CHIN HUN VAI Kaifui
Secrétaire	: TEORE Lindberg
Trésorier	: PATERE Tihoni
Assesseurs	: GUILLOUX René TEHOPE Abel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAI - FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 septembre 1992)

Président	: SANDFORD Wallace
Vice-président	: BUCHIN Joe
Secrétaire	: RIVETA Nuupure
Secrétaire adjointe	: PURAKAUEKE Sidonie
Trésorière	: VANAA Emma
Trésorière adjointe	: NAEA Maire

ASSOCIATION TAMARII APETAHI

Extraits de statuts

L'association dite "Tamarii Apetahi", fondée le 17 octobre 1992, a pour objet de resserrer les liens entre les sportifs, natifs des îles Sous-le-Vent tout en œuvrant pour la promotion du sport dans l'archipel su-cité par le biais de l'organisation d'activités.

Son siège social est fixé au Magasin SIENNE Roger, FARIIPITI - PAPEETE. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SIENNE Victor
Vice-président	: TUHEIAVA Tom
Secrétaire	: GREIG Moana
1er secrétaire adjoint	: DEANE Marcel
2e secrétaire adjoint	: NEUFFER Alain
Trésorier	: MONPAS Patrick
Trésorier adjoint	: TERIIPAIA Julien

Récépissé n° 92-2430 MFR/AA du 29 octobre 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 septembre 1992)

Présidents d'honneur	: EBB Milou BRANDER Nicole
Président	: BERNADINO Gaston
Vice-président	: MALLEGOL Jean-Pierre
Secrétaire	: ROCHE Emile
Secrétaire adjointe	: TROMBERT Emmanuelle
Trésorière	: ROUET Rose
Trésorier adjoint	: BRODIEN Stanley
Commissaires aux comptes	: TOPA Jean REID Léo LI-TSEAU Marie-Claude

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 septembre 1992)

Présidente	: BRANDER Nicole
Vice-président	: ROCHE Emile
Secrétaire	: DELARUE Serge
Secrétaire adjoint	: CHEE AYEE Bruno
Trésorier	: BROWN Patrick
Trésorier adjoint	: SMITH Tilly
Commissaires aux comptes	: TERIITEHAU Raurea ROUET Rose

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité illimitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahltien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS**DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION**DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	